

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 11 JUIN 2020

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme MOUGENOT

04.84.35.42.64.

N° 2020-254-URG

ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE à l'encontre de la société NAPHTACHIMIE située à Martigues - Lavéra

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-13-PC du 15 janvier 2014 portant prescriptions complémentaires à la société NAPHTACHIMIE pour ses installations à Martigues-Lavéra ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-110-MED du j 1 JUIN 2020 portant mise en demeure à l'encontre de la société NAPHTACHIMIE d'avoir à respecter les dispositions des articles 1.1 et 3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 pour les installations qu'elle exploite à Martigues - Lavéra ;

VU les propositions formulées par la société NAPHTACHIMIE par courriel du 15 avril 2020 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 5 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2014-13-PC du 15 janvier 2014 pris conformément en application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'Environnement, impose dans son article 3.1 à la société NAPHTACHIMIE la mise en place de mesures organisationnelles pour l'exclusion d'effet domino sur les réservoirs de chlore, exploités par l'établissement riverain KEM ONE, provenant d'un wagon citerne de gaz inflammables liquéfiés (GIL) présent sur la zone rail selon des échéances allant jusqu'au 15 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour l'ensemble des mesures de maîtrise des risques prescrites à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 n'a pas été mise en place et que ces mesures de maîtrise des risques complémentaires sont retenues pour définir la carte des aléas technologiques autour de l'établissement NAPHTACHIMIE et de l'établissement KEM ONE, et permettent d'exclure le phénomène dangereux de ruine d'un réservoir de chlore exploité par ce dernier ;

CONSIDÉRANT que l'inobservation des conditions d'exploitation définies à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 présente des dangers pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT par ailleurs que la société KEM ONE a porté à la connaissance du Préfet, par courrier du 13 février 2020, son projet de suppression des stockages de chlore de son établissement pour lesquels des mesures de protection sont définies à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 et que dans ce contexte, la société NAPHTACHIMIE envisage de ne pas mettre en œuvre les mesures de protection des réservoirs de chlore de l'établissement KEM ONE définies à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 ;

.../..

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 définissent les modalités d'exploitation des installations de la société NAPHTACHIMIE et que la modification de ces modalités d'exploitation nécessite la transmission de tous les éléments d'appréciation, et notamment les éléments relatifs à :

- l'évaluation des dangers liés à la modification des modalités d'exploitation autorisées ;
- l'évaluation des effets dominos éventuels liés à la modification des modalités d'exploitation autorisées sur les installations voisines, quelles soient ou non sous la propriété de la société NAPHTACHIMIE ;
- la justification de l'impact de la modification des modalités d'exploitation autorisées sur l'aléa de l'établissement;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant de prescrire en urgence la mise en place des mesures compensatoires pour faire face aux risques d'effets dominos provenant des wagons contenant des GIL sur les réservoirs de chlore de la société KEM ONE, en attendant la mise en conformité des installations exploitées par la société NAPHTA-CHIMIE avec les dispositions prévues à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre ler du livre V du code de l'environnement, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société NAPHTACHIMIE, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé avenue d'Auguette – Ecopolis Lavéra sud 13117 LAVERA, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Martigues.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2

Dans les zones de stationnement interdites et délimitées en application des dispositions prévues à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014, l'exploitant met en place une détection instrumentée basée sur l'installation d'explosimètres capable d'identifier le plus tôt possible une fuite sur un wagon citerne contenant des gaz inflammables liquéfiés (GIL) présent dans lesdites zones dans l'attente de la mise en conformité des installations en application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-110-MED susmentionné.

ARTICLE 3

Dans les zones de stationnement interdites et délimitées en application des dispositions prévues à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014, l'exploitant met en place des moyens fixes d'intervention garantissant le refroidissement de plusieurs wagons citernes contenant des GIL présents dans lesdites zones dans l'attente de la mise en conformité des installations en application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-110-MED susmentionné.

ARTICLE 4

L'exploitant justifie auprès de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées, par transmission de tous les éléments d'appréciation, le dimensionnement des moyens à mettre en œuvre dans le cadre des articles 2 et 3 du présent arrêté pour exclure les effets dominos provenant d'un wagon citerne de GIL sur les réservoirs de chlore de l'établissement KEM ONE présent à l'intérieur des zones de stationnement interdites et délimitées en application des dispositions prévues à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014.

ARTICLE 5

L'exploitant respecte les délais de mise en œuvre suivants :

- pour les articles 2 et 3 : 5 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- pour l'article 4 : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

Au plus tard le 31 décembre 2020, l'exploitant transmet à l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées :

- une évaluation des dangers liés à la modification des modalités d'exploitation autorisées ;
- une évaluation des effets dominos éventuels liés à la modification des modalités d'exploitation autorisées sur les installations voisines, quelles soient ou non sous la propriété de la société NAPHTACHIMIE ;
- la justification de l'impact de la modification des modalités d'exploitation autorisées sur l'aléa de l'établissement.

La modification des modalités d'exploitation autorisées est portée à la connaissance du préfet sous les mêmes délais.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles a partir du site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à la société NAPHTACHIMIE et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 9

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le



11 1 JUIN 2028

Juliette TRIGNAT